

GE_GERICHTE ATAS/1116/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1116_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1116/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1116/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

A/427/2012 5/6 En l'espèce, la CAISSE DE PENSION GASTROSOCIAL s'est bornée à indiquer les intérêts dus au 28 octobre 2005, et pas les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. La Cour de céans doit ainsi procéder au calcul des intérêts sur la somme de 9'876 fr. 20, du 28 octobre 2005 au 27 septembre 2011 : ils sont de 1'428 fr. 45.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 28 octobre 2005, d'autre part le 27 septembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 153'088 fr. 30 (6'833 fr. 80 + [338'440 fr. 25 - 192'185 fr. 75]), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse.

E. 6

Celle acquise par la demanderesse comprend les prestations de sortie suivantes : - auprès de la CAISSE DE PENSION GASTROSOCIAL 10'375 fr. 90 - auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE 13'490 fr. 10 - auprès de SWISS LIFE 597 fr. 80

_____ Total 24'463 fr. 80 Il y a lieu de déduire de ce montant total la prestation acquise au jour du mariage, majorée des intérêts calculés jusqu'au jour du divorce, ce qui donne la prestation de libre passage à partager de 24'463 fr. 80 - (9'876 fr. 20 + 1'428 fr. 45), soit 13'159 fr. 15.

E. 7

Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 76'544 fr. 15 (153'088 fr. 30 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 6'579 fr. 60 (13'159 fr. 15 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 69'964 fr. 55 (76'544 fr. 15 - 6'579 fr. 60).

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/427/2012 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.